

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LIVRE III INSTANCES CONSULTATIVES

TITRE Ier *La commission des sites et des monuments naturels*

Chapitre 1er *Création et mission*

Art. D. 311-1. (*Dél. n°76-112 du 14/09/1976*)- Le chef du territoire fixe en conseil de gouvernement la composition et les attributions de la commission des sites et des monuments naturels, en application des dispositions de l'article D.100-2 du code de l'aménagement.

Cette commission pourra se scinder en sous-commissions spécialisées sur les problèmes particuliers tels les sites, la protection du patrimoine naturel, le patrimoine historique et culturel.

La commission des sites et des monuments naturels devra désigner en son sein un secrétaire-archiviste chargé d'établir et de détenir :

- 1° La liste des immeubles classés, cette liste comportant une description sommaire de l'immeuble avec plans, croquis et photographies à l'appui, avec indication de la situation juridique de l'immeuble, de l'étendue du classement intervenu, du nom et du domicile du propriétaire, de la date, de l'arrêté de classement ;
- 2° La liste des sites et monuments naturels classés comportant les mêmes indications que ci-dessus et, en outre éventuellement, la description des parcelles, leur plan, leur situation juridique, le nom et domicile de chaque propriétaire, les limites des sites et des monuments naturels et toutes indications pouvant servir à leur individualisation ;
- 3° La liste des objets mobiliers classés, cette liste indiquant :
 - la nature et la description exacte de l'objet inscrit avec documents à l'appui ;
 - le lieu où il est déposé ;
 - le nom et le domicile du propriétaire ou du détenteur et, s'il y a lieu, le nom du propriétaire de l'immeuble où il est déposé ;
 - la date de l'arrêté de classement.

Art. A. 311-1. (*modifié, arrêté n° 355 CM du 20 mars 2013, art. 29*)- La commission consultative des sites et des monuments naturels, dite commission des sites, a pour mission :

- de veiller à la sauvegarde des sites de caractère scientifique, artistique, historique, ou culturel du territoire et d'intervenir toutes les fois que ceux-ci sont menacés ;
- d'étudier et de proposer toutes mesures propres à assurer la conservation et la mise en valeur des monuments naturels, des sites et des aspects du paysage urbain et rural ;
- de conseiller le ministre chargé de l'environnement en vue de l'élaboration et de l'application sur l'ensemble du territoire d'une doctrine pour la protection, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine naturel, et du patrimoine historique et culturel ;

- et, d'une façon générale, de délibérer sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par les dispositions réglementaires et notamment par le Livre Ier du présent code ou dont elle est saisie par le ministre chargé de l'environnement.

Art. A. 311-2.- La composition de la commission de sites et des monuments naturels est composé comme suit :

Membres de droit :

- le ministre chargé de l'environnement, président ;
- le ministre chargé de la culture, vice-président ;
- le directeur de l'environnement ;
- deux conseillers de l'assemblée de la Polynésie française désignés par l'assemblée ;
- le délégué au patrimoine naturel et culturel ;
- le directeur des affaires foncières ;
- le chef du service du développement rural ;
- le directeur de l'équipement ;
- le chef du service de la pêche ;
- le chef du service du tourisme ;
- le chef du service de l'urbanisme ;
- le chef du service de la culture et du patrimoine.

Membres nommés :

Personnalités de la société civile choisies en raison de leurs compétences :

- deux représentants des associations pour la protection de l'environnement proposés par leur fédération ;
- un représentant de la Société des études océaniques proposé par ladite association ;
- six personnalités proposées par les membres de la commission des sites et des monuments naturels deux mois avant la fin de leur mandat et compétents notamment dans les secteurs d'activité suivants :
 - les sciences de la mer ;
 - les sciences humaines ;
 - l'agriculture et la forêt ;
 - l'éducation ;
 - l'architecture ;
 - l'art.

Ces neuf personnalités sont désignées par arrêté en conseil des ministres pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Art. A. 311-3.- Le mandat des membres nommés prend fin de plein droit en cas de démission ou de cessation de la fonction au titre de laquelle ils ont été désignés. Dans ces cas, comme en cas de vacance, il est procédé dans les deux mois au remplacement des membres qui ont cessé de faire partie de la commission. Le remplacement est effectué suivant les mêmes règles que celles suivies pour la nomination des membres. Le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

Art. A. 311-4.- Les membres de droit peuvent se faire représenter aux séances de la commission. Les membres nommés ne peuvent se faire représenter aux séances de la commission que par un autre membre possédant un pouvoir.

Art. A 311-5.- Les membres de la commission exercent leurs fonctions à titre gratuit. Il en est de même pour les personnes que la commission peut entendre lorsqu'elle estime leur audition utile à son information.

Art. A. 311-6.- La commission se réunit autant de fois qu'il est nécessaire.

Elle est convoquée par son président ou, en son absence, par son vice-président, qui fixe l'ordre du jour.

La convocation est de droit si la moitié des membres au moins en adresse la demande écrite au président.

Art. A. 311-7.- Elle ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission est reconvoquée dans un délai de deux à quinze jours. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis sont pris à la majorité simple, la voix du président est prépondérante.

Art. A. 311-8.- La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile à son information.

Les administrations, les collectivités et les organismes publics qui ne sont pas représentés à la commission, peuvent demander que leurs représentants soient entendus ou que leurs avis écrits soient présentés pour les dossiers dont l'objet les concerne.

Les maires des communes intéressées par les dossiers inscrits à l'ordre du jour sont invités à participer aux débats les concernant.

Art. A. 311-9.- Le secrétariat des séances de la commission est assuré par la direction de l'environnement.

Art. A. 311-10.- La commission décide de son règlement intérieur.